



## Commission des finances et des affaires générales

### 5 - Administration générale

#### Extension à la délégation consentie à la commission permanente

Rapport n° CG/2014/31

**Service Chef de file :**

Direction des affaires juridiques

**Service(s) associé(s) :**

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de compléter et modifier les délégations données à la commission permanente en matière :

- de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics,
- d'adhésion à une centrale d'achats,
- de procédure SYRELI,
- et de contrats de louage de choses.

Par principe, le Conseil général est l'organe de droit commun pour les décisions et actions du département (*article L.3211-1 du CGCT*).

Cependant, l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que "*Le Conseil Général peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3312-1 et L 1612-12 à L 1612-15*".

#### **I. Délégation consentie en matière de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics en vertu de l'article L.3211-2 du CGCT**

Par délibération CG/2011/10 du 31 mars 2011 modifiée, l'assemblée départementale a délégué à la commission permanente l'exercice d'une partie de ses attributions en matière de commande publique.

Par une autre délibération (*CG/2011/9 du 31 mars 2011 modifiée*), l'assemblée départementale a délégué à la commission permanente l'exercice d'une partie de ses attributions hors commande publique, dont notamment la conclusion de transactions au nom du département.

A l'heure actuelle, les modalités de règlement amiable, parmi lesquelles figure la saisine du Comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics (CCRADL), se développent.

Les comités de règlement amiable, mentionnés à l'article 127 du Code des marchés publics, ont pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue de proposer une solution amiable et équitable aux différends relatifs à l'exécution des marchés passés en application du code des marchés publics, tout en limitant les cas de saisine des juridictions (*article 1<sup>er</sup> du décret n°2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics*).

Ces comités ne sont pas des juridictions.

Il est proposé au Conseil Général de compléter la délibération CG/2011/10 du 31 mars 2011 modifiée (*portant délégation de compétence de l'assemblée départementale à la commission permanente pour l'exercice d'une partie de ses attributions en matière de commande publique*), afin de déléguer à la commission permanente, en vertu de l'article

L.3211-2 du CGCT, sa compétence visant à autoriser le Président du Conseil général à agir au nom du Département (*notamment : saisir l'instance le cas échéant, mener les discussions, signer les mémoires,...*) devant le comité consultatif de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics compétent, que le département soit à l'origine de la saisine ou intervienne en défense des intérêts du département.

Ainsi, une délibération de la commission permanente sera nécessaire pour chaque litige en vue d'autoriser le président du conseil général à représenter le département.

A l'issue de la procédure devant le comité, lorsqu'un accord est trouvé, il est formalisé dans une transaction dont la signature relève de la compétence de la commission permanente (*déléguée par le conseil général au point 5 – Administration générale b. Gestion administrative de la délibération CG/2011/9 précitée*).

## **II. Délégation consentie en matière d'adhésion à une centrale d'achats en vertu de l'article L.3211-2 du CGCT**

Par délibération CG/2011/10 du 31 mars 2011 modifiée, l'assemblée départementale a délégué à la commission permanente l'exercice d'une partie de ses attributions en matière de commande publique.

Il en ressort que la commission permanente est notamment compétente pour la détermination du niveau auquel les besoins de fournitures et de services sont évalués dans le cadre des marchés passés par le département ainsi que pour donner l'autorisation de passer les conventions de groupement de commandes.

En revanche, cette délibération n° CG/2011/10 modifiée ne mentionne pas la possibilité pour le Président du Conseil Général ou pour la commission permanente de prendre des décisions en matière d'adhésion à une centrale d'achat.

Or, une centrale d'achat a une réelle utilité pour le département.

En effet, en application de l'article 31 du Code des marchés publics, "*le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou pour l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence [...]*".

Il est donc proposé au Conseil Général de compléter la délibération CG/2011/10 du 31 mars 2011 modifiée portant délégation de compétence de l'assemblée départementale à la commission permanente pour l'exercice d'une partie de ses attributions en matière de commande publique, afin de déléguer à la commission permanente, en vertu de l'article L.3211-2 du CGCT, sa compétence visant à adhérer à une centrale d'achat et donc l'autorisation de passer des conventions d'adhésion à des centrales d'achat.

Ainsi, une délibération de la commission permanente permettra d'autoriser le Département du Bas-Rhin à adhérer à une centrale d'achat et à conclure les conventions d'adhésion y afférentes.

## **III. Délégation consentie pour autoriser le recours à la procédure SYRELI**

L'AFNIC, Association Française pour le Nommage Internet en Coopération, est l'office d'enregistrement désigné par l'État pour l'attribution et la gestion des noms de domaine sous l'extension .fr. Elle gère également les extensions ultramarines.

Conformément à l'article L 45-6 du code des postes et communications électroniques, a été élaboré le SYstème de REglement des LItiges (SYRELI) qui permet, selon une procédure déterminée par un règlement approuvé par arrêté du ministre, à toute personne qui démontre d'un intérêt à agir, de solliciter de l'AFNIC la suppression ou le transfert à son

profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2.

Entre notamment dans un des cas prévus par l'article L.45-2, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine identiques ou apparentés à celui d'une collectivité territoriale sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

La décision rendue par l'AFNIC est susceptible de recours devant le juge judiciaire.

Au vu des éléments qui précèdent, cette procédure extrajudiciaire dite "SYRELI" est avantageuse tant au regard de son faible coût, de sa rapidité qu'au vu de ses effets potentiels.

Aussi est-il proposé de donner délégation à la commission permanente, en application de l'article L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales, pour autoriser le Président du Conseil général à introduire et mener cette procédure dans les cas où cela s'avérerait nécessaire. Serait également délégué à la commission permanente le pouvoir d'autoriser le Président du Conseil Général à défendre le Département dans le cadre d'une telle procédure.

#### **IV. Modification de la délégation de compétence accordée à la commission permanente en matière de contrats de louage de choses**

Lors de sa réunion du 10 et 11 décembre 2012, le Conseil Général a décidé (*délibération n° CG/2012/162*) de déléguer à son président l'exercice de certaines de ses attributions en application de l'article L 3211-2 et notamment :

*"- le pouvoir de décider de la conclusion, la révision, du non-renouvellement et de la résiliation du louage de choses mobilières ou immobilières relevant du domaine privé ou du domaine public, pour une durée totale (durée initiale) inférieure ou égale à 12 ans et pour un prix ou une redevance d'un montant de 0 à 100.000 € HT inclus par an (soit 8 300 € HT par mois) hors charge à la date de conclusion du louage".*

Corrélativement, le Conseil général a décidé de déléguer à la commission permanente :

*"Le pouvoir de décider de la conclusion, la révision, du non-renouvellement et de la résiliation du louage de choses mobilières ou immobilières relevant du domaine privé ou du domaine public, pour une durée totale (durée initiale) supérieure à 12 ans et pour un prix ou une redevance d'un montant supérieur à 100.000 € par an (soit 8 300 € HT mois) hors charge à la date de conclusion du louage".*

Ce faisant, la conclusion, la révision, du non-renouvellement et de la résiliation du louage de choses mobilières ou immobilières relevant du domaine privé ou du domaine public pour une durée inférieure ou égale à 12 ans et d'un montant supérieur à 100 000 € HT par an n'ont pas été délégués ni au président du Conseil Général ni à la commission permanente et sont donc restés de la compétence du Conseil Général.

Ceci correspond à une erreur matérielle de rédaction. En effet, l'objectif était de faire relever la conclusion, la révision, le non-renouvellement et la résiliation de ces louages (*n'entrant pas dans le champ de la compétence du président du Conseil Général*) de la compétence de la commission permanente.

C'est pourquoi, il est proposé de rédiger la délégation à la commission permanente en cette matière comme suit :

*"Le pouvoir de décider de la conclusion, la révision, du non-renouvellement et de la résiliation du louage de choses mobilières ou immobilières relevant du domaine privé ou du domaine public, pour une durée totale (durée initiale) supérieure à 12 ans, et ou pour un prix ou une redevance d'un montant supérieur à 100.000 € par an (soit 8 300 € HT mois) hors charge à la date de conclusion du louage ».*

Autrement dit, le président du Conseil Général serait compétent pour les contrats de louage d'une durée inférieure ou égale à 12 ans à la condition qu'ils portent sur un montant inférieur à 100 000 € et la commission permanente serait compétente dans tous les autres cas.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Dans le cadre défini par les articles L 3121-22 et L 3211-2 du code général des collectivités territoriales, et après en avoir délibéré, le Conseil Général décide de compléter la délibération CG/2011/10 du 31 mars 2011 modifiée portant délégation de compétence de l'assemblée départementale à la commission permanente pour l'exercice d'une partie de ses attributions en matière de commande publique, afin de :*

*- déléguer à la commission permanente sa compétence visant à autoriser le Président du Conseil Général à agir au nom du Département (notamment : saisir l'instance le cas échéant, mener les discussions, signer les mémoires,...) devant le comité consultatif de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics compétent, que le Département soit à l'origine de la saisine du comité compétent ou intervienne en défense des intérêts du Département ;*

*- déléguer sa compétence visant à autoriser la commission permanente à passer des conventions d'adhésion à des centrales d'achat ;*

*- déléguer à la commission permanente sa compétence pour autoriser le Président du Conseil Général à intenter ou défendre à une procédure extra-judiciaire SYRELI (ou toute autre procédure qui s'y substituerait devant l'AFNIC) et faire tous les actes nécessaires à l'aboutissement de cette procédure.*

*De plus, le Conseil Cénéral décide de modifier la délibération CG/2011/9 du 31 mars 2011 modifiée portant délégation à la commission permanente, s'agissant de la délégation en matière de louage de choses comme suit :*

*"Le pouvoir de décider de la conclusion, la révision, du non-renouvellement et de la résiliation du louage de choses mobilières ou immobilières relevant du domaine privé ou du domaine public, pour une durée totale (durée initiale) supérieure à 12 ans et ou pour un prix ou une redevance d'un montant supérieur à 100.000 € par an (soit 8.300 € HT mois) hors charge à la date de conclusion du louage".*

Strasbourg, le 30/04/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL